

DEL 2024/206

# Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 12 NOVEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE DOUZE NOVEMBRE A VINGT HEURE TRENTE-QUATRE, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Liffré, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 18 octobre 2024.

**Présents** : MMes C. BRIDEL, S. CHYRA, C. COLLAS, M. DESILES, I. GAUTIER, P. MACOURS, L. MERET, A-L. OULED-SGHAÏER, R. PIEL, S. PRETOT-TILLMANN, R. SALMON, K. SEVIN-RENAULT, E. THOMAS-LECOULANT, MM O. BARBETTE, J. BEGASSE, G. BEGUE, J.BELLONCLE, V. BONNISSEAU, B. CHEVESTRIER, J. DUPIRE, E. FRAUD, C. GAUTIER, Y. LE ROUX, M. MAILLARD, B. MICHOT, S. PIQUET, S. RASPANTI, P. ROCHER, S. TRAVERS, D. VEILLAUX.

**Absents** : MMes N. CHARDIN, I. MARCHAND-DEDELLOT, F. MOREL, MM Y. DANTON, S. HARDY, R. SALAUN.

**Pouvoir** : MME I. MARCHAND-DEDELLOT A MME R. SALMON, MME F. MOREL A M B. MICHOT, M.R. SALAUN A M G. BEGUE.

**Secrétaire de séance** : M. J. DUPIRE

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## Validation des règles de participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) applicables à partir du 1er janvier 2025

Rapporteur : Isabelle GAUTIER, Conseillère Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023, portant statut de Liffré-Cormier Communauté ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 15/10/2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission n°2 du 21/06/2023 ;

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique. Depuis le 1er juillet 2012, elle remplace la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) ; il ne s'agit pas d'une taxe d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire, mais au raccordement au réseau d'Eaux Usées.

L'article L 1331-7 institue la PFAC applicable à tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Elle se justifie par l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Elle est également due pour les extensions et réaménagements d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires.

Sont exclues du champ d'application de la PFAC les opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ou d'un Projet Urbain Partenarial (PUP), lorsqu'il y a eu financement de réseaux d'assainissement ayant vocation à intégrer le réseau public extérieur au périmètre de l'opération (redimensionnement de poste de refoulement ou de réseau, extension de la station prévue au PEP...).

Conformément à l'article 64 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 et en application de la délibération n° 2018-169 du conseil communautaire réuni le 17 décembre 2018, Liffré-Cormier Communauté a pris la compétence « assainissement » depuis le 1er janvier 2020.

Par la délibération n°2020/036 en date du 09 mars 2020, Liffré-Cormier Communauté a acté le maintien des coûts de la PFAC appliqués par chaque commune avant le 31/12/2019, par Liffré-Cormier Communauté sur les territoires communaux à partir du 01 janvier 2020 et le principe d'harmonisation du tarif de cette participation, à l'échelle du territoire intercommunal, dont la mise en œuvre sera effective au plus tôt au second semestre 2020.

Il est proposé d'uniformiser les montants de la PFAC pour les communes du territoire.

Le barème suivant est proposé :

Destination	Tarifs
Habitation individuelle et collective	Forfait de 1100 € par logement pour les 65 premiers m <sup>2</sup>  Puis 30 € par m <sup>2</sup> supplémentaire à partir de 66 m <sup>2</sup>
Commerce et activités de service, Bureaux	Forfait de 1100 € pour les 60 premiers m <sup>2</sup>  Puis 5 € par m <sup>2</sup> supplémentaire à partir de 61 m <sup>2</sup>
Industrie et entrepôt	Forfait de 1100 € pour les 1000 premiers m <sup>2</sup>  Puis 2.5 € par m <sup>2</sup> supplémentaire à partir de 1001 m <sup>2</sup>

Dans les cas particuliers suivants, le barème suivant est proposé :

- Logements sociaux : Réduction de 50 % de la PFAC.
- Construction d'un bâtiment de l'administration publique ou assimilées : Exonération totale de la PFAC
- Construction d'une véranda : Calcul de la PFAC sur la surface construite.
- Construction d'une piscine : Forfait d'un montant de 1 500 €.

- Construction d'un abri de jardin : Exonération totale de la PFAC
- Construction d'un car port : Exonération totale de la PFAC
- Construction d'un garage : Calcul de la PFAC sur la surface construite dès lors que le garage est attenant ou à une distance inférieure à 2m de l'habitation.

Il est proposé d'appliquer cette nouvelle PFAC pour toutes les demandes d'urbanisme déposées à partir du 1er janvier 2025.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **VALIDE** les règles s'appliquant à la PFAC telles qu'elles sont présentées ci-dessus ;
- **DECIDE** d'appliquer cette PFAC pour toutes les demandes d'urbanisme déposées à partir du 1er janvier 2025 ;

Fait à Liffré, le 12 novembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

STEPHANE PIQUET



LE SECRETAIRE DE SEANCE,

JEAN DUPIRE

